



Arrêt

n° 50 675 du 3 novembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. COEL, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine arménienne - syriaque et de religion chrétienne orthodoxe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Aux environs de la moitié du mois de novembre 2009, vous seriez allé dans les montagnes pour couper du bois. Au moment où le soleil se couchait, trois guérilleros du PKK seraient venus vous saluer et ils vous auraient demandé de leur procurer de l'eau et de la nourriture. Vous auriez été obligé de les aider parce qu'ils vous auraient menacé au cas où vous refusiez.

Le lendemain, au coucher du soleil, vous seriez retourné à l'endroit où vous auriez rencontré les trois guérilleros et vous leur auriez apporté ce qu'ils vous avaient demandé. Ils vous auraient dit que vous ne deviez pas avoir peur d'eux et ils vous auraient demandé de leur donner votre numéro de téléphone afin qu'ils puissent vous appeler pour que vous leur apportiez les choses dont ils avaient besoin. Vous leur auriez fourni votre numéro de téléphone et vous seriez retourné chez vous.

A cinq ou six reprises, les trois guérilleros vous auraient téléphoné pour vous demander de leur apporter de l'eau et de la nourriture que vous leur auriez procurés. Vous auriez eu le sentiment que les guérilleros essayaient de vous emmener avec eux et vous auriez décidé de ne plus répondre à leurs appels. Vous auriez raconté vos problèmes au muhtar qui vous aurait conseillé de quitter votre village. Vous auriez cassé la carte SIM de votre téléphone cellulaire, vous l'auriez jetée et auriez pris un nouveau numéro de téléphone que seul votre mère connaissait. Vous seriez parti chez le demi frère de votre mère à Midyat afin de voir comment allaient réagir les guérilleros kurdes.

Vous auriez séjourné pendant une semaine à Midyat et votre mère vous y aurait appelé pour vous avertir que des individus avaient téléphoné au prêtre de votre village pour demander après vous. Le prêtre aurait rédigé une lettre à ce sujet et votre mère vous l'aurait apportée à Midyat. Quand vous auriez lu la lettre, vous auriez eu très peur et vous vous seriez rendu compte que vous deviez quitter la Turquie. Vous seriez parti à Istanbul où vous auriez logé pendant environ quinze jours chez un ami. Le 17 mars 2010, vous auriez pris l'avion à Istanbul et le 18 mars vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que les informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier administratif) stipulent que les chrétiens ne sont pas persécutés en Turquie. Quelques groupes de chrétiens peuvent cependant être confrontés à la discrimination ou à des tracasseries de la part de leur entourage social. Les syriaques orthodoxes vivent principalement dans la province de Mardin et à Istanbul et depuis quelques années un petit nombre d'entre eux rentrent d'Europe vers le sud-est de la Turquie.

Par ailleurs, il importe de relever que vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré de problème avec les autorités turques au cours de votre existence et qu'il y a un commissariat militaire dans votre village (cf. page 10 de votre audition au Commissariat général). Cependant, vous n'avez aucunement porté plainte auprès des autorités turques suite aux pressions que vous avez subies de la part de guérilleros du PKK. Or, la protection internationale accordée par la Convention de Genève est subordonnée à la tentative d'obtention d'une protection de la part de vos autorités, protection qu'en l'espèce vous n'avez pas sollicitée. Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas été porter plainte auprès des militaires stationnés dans votre village suite aux menaces dont vous faisiez l'objet de la part de guérilleros du PKK (cf. page 10 de votre audition au Commissariat général), vous vous êtes borné à déclarer que vous n'aviez pas osé parce que les militaires vous auraient interrogé et que vous aviez peur que le PKK se venge sur votre famille. Confronté au fait qu'en fuyant vous mettiez aussi votre famille en danger pour ne pas avoir obéi aux ordres des guérilleros du PKK, vous avez répondu que vous aviez été obligé de fuir (cf. page 11 de votre audition au Commissariat général). Interrogé sur le motif pour lequel vous n'aviez pas demandé au muhtar de votre village de vous accompagner chez les militaires afin qu'ils interviennent, vous avez soutenu que vous n'aviez pas osé lui demander de vous accompagner parce qu'il risquait également d'avoir des problèmes avec le PKK.

En outre, il convient également de constater que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre village d'[O.] et ses environs proches et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie, particulièrement à Istanbul où vivent beaucoup de syriaques orthodoxes (cf. les informations précitées). Invité à vous exprimer sur ce point (cf. page 11 de votre audition au Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en soutenant que vous n'aviez personne pour vous accueillir en Turquie en dehors de votre village et qu'il y a des membres du PKK partout en Turquie, même à Ankara et à Istanbul. Confronté au fait que les guérilleros du PKK n'allaient quand même pas vous rechercher dans une grande ville, telle qu'Istanbul, uniquement parce que vous aviez arrêté de leur donner de la nourriture, vous avez répondu qu'on ne sait jamais (cf. page 11 de votre audition au Commissariat général).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans le village d'[O.], situé dans la province de Sirnak (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, a conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Au surplus, concernant votre grand-père maternel, Monsieur [M. I.], et son épouse, Madame [D. I.], contrairement à ce que vous affirmez, il se sont vus refuser le statut de réfugié tant par le Commissariat général que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. De plus, vous avez déclaré ignorer les problèmes qu'ils ont rencontrés en Turquie et qu'ils n'étaient pas liés à vos problèmes (cf. page 3 de votre audition au Commissariat général).

Quant aux fils et aux filles de la seconde épouse de votre grand-père maternel, Monsieur [M. S.], Monsieur [N. S.] (aucune trace dans la base de données), Madame [S. S.], et Madame [E. S.], s'ils ont bien été reconnus réfugiés en Belgique, c'était il y a quinze à vingt ans et pour des problèmes que vous ignorez totalement et qui ne sont aucunement liés à vos problèmes (cf. pages 3 et 4 de votre audition au Commissariat général).

Concernant votre tante maternelle, Madame [N. I.], il convient de souligner que, contrairement à ce que vous soutenez, elle s'est vue refuser le statut de réfugié tant par le Commissariat général que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Quant à son époux, Monsieur [H. D.], il a été reconnu réfugié en 1996. Interrogé sur eux, vous avez déclaré que vous ignorez les problèmes qu'ils ont rencontrés en Turquie et que ceux-ci ne sont aucunement liés à vos problèmes (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général).

Quant à votre tante maternelle, Madame [A. I.], vous avez affirmé qu'elle a été reconnue réfugiée mais elle n'apparaît aucunement dans la base de données. De plus, vous avez déclaré ne pas connaître les problèmes qu'elle avait en Turquie et que ceux-ci ne sont nullement liés aux vôtres parce qu'elle est partie quand vous étiez tout petit (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général).

Enfin, concernant vos quatre oncles paternels et votre tante paternelle qui vivent en Allemagne, vous avez déclaré que deux d'entre eux sont reconnus réfugiés et que vous ignorez le statut des autres. Vous avez affirmé que vous ne connaissez pas les problèmes qu'ils avaient en Turquie et que ceux-ci n'étaient pas liés à vos problèmes (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général).

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, un document du muhtar de votre village dans lequel il relate vos problèmes avec le PKK, un document du prêtre du village qui stipule que des individus vous recherchent, les cartes d'identité belges de membres de votre famille) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante introduit sa requête *« conformément à l'articles 39/69 à 39/77 de la Loi relative aux Etrangers du 15 décembre 1980 »*.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, au moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. La partie requérante indique dans sa requête que le requérant choisit une procédure en langue néerlandaise.

3.2. Le Conseil, en l'espèce, rappelle l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») qui dispose que :

« § 1er. L'examen de la déclaration ou de la demande visées aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures subséquentes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, alinéa 2, est applicable.

§4. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

3.3. Le Conseil, en vertu de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre, ne peut accepter la demande de la partie requérante et constate que le requérant ayant requis l'assistance d'un interprète, le délégué du Ministre a choisi la langue française pour la présente procédure. La langue de la procédure au Conseil doit en conséquence être le français.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance*

à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, fonde en substance sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par des membres du PKK qui ont sollicité son aide. Il allègue ne pas avoir demandé la protection de ses autorités par crainte d'être accusé de collaboration avec ce mouvement.

4.3. Le Conseil, s'il n'est pas convaincu par l'argument de l'acte attaqué relatif à l'analyse des documents produits par le requérant, constate que les autres motifs sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation.

4.4. Ainsi, la partie requérante avance en termes de requête que la partie défenderesse reconnaît dans l'acte attaqué que certains groupes de chrétiens peuvent être victimes de discriminations et de tracasseries. Le Conseil observe cependant que le requérant n'invoque aucun motif religieux à l'appui de sa demande, que la partie requérante n'indique pas de quelles discriminations le requérant aurait été victime et qu'elle n'étaye pas du tout ses allégations.

4.5. Le Conseil relève également que le motif principal de l'acte attaqué constate que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités.

Cette question est réglée par l'article 48/5, §2, alinéa 2 qui dispose que : « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ». Ni la lecture du dossier administratif, ni la requête ne permettent de considérer que le Commissaire général aurait fait une application incorrecte de cette disposition.

La partie requérante, à cet égard, avance que le requérant n'a jamais déclaré qu'il était persécuté par l'état turc à titre individuel ; qu'il craignait d'être suspecté par ses autorités de collaboration avec le PKK, raison pour laquelle il ne les a pas informées des agissements de membres de ce mouvement ; qu'une alternative de fuite interne n'existe pas pour le requérant.

Le Conseil juge, pour sa part, à la suite de la décision attaquée, que le requérant n'a accompli aucune démarche auprès des autorités militaires et policières de son village pour dénoncer les agissements de membres du PKK et demander leur protection alors qu'il déclare ne jamais avoir eu de problèmes avec ces dernières et qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que celles-ci poursuivent les membres de ce mouvement.

Or, tant l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que son article 48/4 ne trouvent à s'appliquer qu'au demandeur d'asile qui ne peut pas ou qui, du fait de sa crainte ou compte tenu du risque encouru, ne veut pas se prévaloir de la protection de son pays. Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la même loi.

4.6. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucune information convaincante ni aucun élément concret relatifs à la forme actuelle que pourraient prendre les poursuites dirigées contre le requérant par des membres du PKK.

4.7. La partie requérante pose, en outre, qu'une alternative de protection interne efficiente n'existe pas pour le requérant sans expliciter ni étayer ses dires. Ces affirmations ne permettent pas d'invalider l'analyse du Commissariat général, fondée sur des informations recoupées dont la fiabilité n'est pas remise en cause, selon laquelle il aurait été possible pour le requérant, étant donné le caractère local des faits qu'il allègue, de s'établir ailleurs en Turquie, notamment à Istanbul, et d'y vivre en sécurité.

4.8. Quant aux deux attestations déposées, le Conseil estime que si elles apportent un éclairage sur la demande du requérant, contrairement à ce que pose l'acte attaqué, en indiquant que le requérant a été inquiété par le PKK, elles ne confirment que le caractère local des problèmes rencontrés par ce dernier et ne permettent pas de conclure qu'il serait poursuivi par le PKK s'il s'établissait ailleurs en Turquie.

4.9. Le Conseil peut enfin faire sienne l'analyse par la partie défenderesse concluant à l'absence de lien entre la demande d'asile du requérant et celles des membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique et en Allemagne, laquelle est avancée par le requérant lui-même. Le Conseil estime dès lors que le contexte familial du requérant ne permet pas d'établir une crainte de persécution en son chef.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante, en termes de requête, avance que la partie défenderesse reconnaît l'existence d'un conflit interne en Turquie depuis plusieurs années dès lors qu'elle en réfère aux membres de la famille du requérant reconnus réfugiés en Belgique et en Allemagne ; qu'il existe actuellement dans le sud est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'indiquent les informations de la partie défenderesse ; qu'une alternative de protection interne n'existe pas pour le requérant.

5.3. Le Conseil relève cependant que la partie requérante ne développe pas davantage son argumentation et qu'elle ne l'étaye par aucun élément concret qui permettrait d'infirmer les informations produites par la partie défenderesse selon lesquelles « *les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats* » et selon lesquelles « *il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* », de sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4. La partie requérante, enfin, ne démontre pas valablement que le requérant serait victime d'atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi précitée s'il s'établissait dans une zone urbaine de Turquie.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE